



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 11 bis

Réunion restreinte du : jeudi 16 septembre 2021

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	SENIORS N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC MONTROUGE 92	U18 R2 (+2 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021

SENIORS**LETTRES****CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/009/2021 du CS CELLOIS concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné de 7 matches fermes lors de la saison 2020/2021 (date d'effet au 19/10/2020),

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux :

« Discipline

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- *La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022).* »

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* »

Précise au CS CELLOIS, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit donc purger 1 match de suspension (7 matchs au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2020/2021 – 6 matchs au titre de la dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif du 06/05/2021), et l'invite à effectuer le décompte des matchs disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2021 de PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY concernant un licencié du club, ayant été sanctionné de 16 matchs de suspension lors de la saison 2019/2020 (date d'effet au 01/12/2019),

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020 sur les modalités de purge des suspensions en matchs (conséquence de l'arrêt définitif des compétitions au mois de Mars 2020) :

« *Le Comité Exécutif,*

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Etant par ailleurs précisé que le licencié concerné ne bénéficie pas de la nouvelle dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2021, la sanction de l'intéressé ayant été prononcée au titre de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* »

Précise à PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit purger 13 matchs de suspension (16 matchs au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2019/2020 – 3 matchs de dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020), et l'invite à effectuer le décompte des matchs disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

AS LOUVECIENNES (518282)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2021 de L'AS LOUVECIENNES concernant un licencié du club, ayant été sanctionné de 24 matchs de suspension lors de la saison 2019/2020 (date d'effet au 08/12/2019),

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020 sur les modalités de purge des suspensions en matchs (conséquence de l'arrêt définitif des compétitions au mois de Mars 2020) :

« Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Etant par ailleurs précisé que le licencié concerné ne bénéficie pas de la nouvelle dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2021, la sanction de l'intéressé ayant été prononcée au titre de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* »

Précise à l'AS LOUVECIENNES, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit purger 21 matchs de suspension (24 matchs au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2019/2020 – 3 matchs de dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020), et l'invite à effectuer le décompte des matchs disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 de la VGA ST MAUR F. MASCULIN concernant un licencié du club, ayant été sanctionné de 10 matchs de suspension lors de la saison 2019/2020 (date d'effet au 02/12/2019),

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020 sur les modalités de purge des suspensions en matchs (conséquence de l'arrêt définitif des compétitions au mois de Mars 2020) :

« Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Etant par ailleurs précisé que le licencié concerné ne bénéficie pas de la nouvelle dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2021, la sanction de l'intéressé ayant été prononcée au titre de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée*

lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] »

Précise à la VGA ST MAUR F. MASCULIN, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit purger 7 matches de suspension (10 matches au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2019/2020 – 3 matches de dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020), et l'invite à effectuer le décompte des matches disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

US VILLENEUVE ABLON (580485)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 de l'US VILLENEUVE ABLON concernant un licencié du club, ayant été sanctionné de 3 matches de suspension lors de la saison 2018/2019 (date d'effet au 12/05/2019),

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] »*

Dit à l'US VILLENEUVE ABLON, au vu de ce qui précède, d'effectuer le décompte des matches disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur va reprendre la compétition, et ce depuis la date d'effet de sa sanction.

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 du FC MORANGIS CHILLY concernant un licencié du club, ayant été sanctionné de 9 matches de suspension lors de la saison 2019/2020 (date d'effet au 13/10/2019),

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020 sur les modalités de purge des suspensions en matchs (conséquence de l'arrêt définitif des compétitions au mois de Mars 2020) :

« *Le Comité Exécutif,*

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matches pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Etant par ailleurs précisé que le licencié concerné ne bénéficie pas de la nouvelle dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2021, la sanction de l'intéressé ayant été prononcée au titre de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...] »*

Précise au FC MORANGIS CHILLY, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné doit purger 6 matches de suspension (9 matches au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2019/2020 – 3

matches de dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020), et l'invite à effectuer le décompte des matches disputés par l'équipe du club au sein de laquelle le joueur entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

AM. VILLENEUVE LA GARENNE (50638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 de l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE concernant des licenciés du club, ayant été sanctionnés de plus de 3 matches de suspension lors de la saison 2020/2021,

Rappelle la décision du COMEX de la FFF lors de sa réunion du 06/05/2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux :

« Discipline

Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Et précise à l'AM. VILLENEUVE LA GARENNE, au vu de ce qui précède, que les joueurs concernés peuvent reprendre la compétition sans avoir à purger leurs 3 matches de suspension.

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2021 du FC JOUY LE MOUTIER concernant la création de leur équipe Seniors Féminines.

Précise au FC JOUY LE MOUTIER que si elle entend la problématique posée, la Commission a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., et elle ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* »

Et dit que le FC JOUY LE MOUTIER, en ayant déjà engagée des équipes féminines (en catégorie Jeunes) lors des précédentes saisons, ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article précité pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour 2021/2022.

AO BUC FOOTBALL (548796)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 31/08/2021 de l'AO BUC concernant la création de leur équipe Seniors Féminines.

Précise à l'AO BUC que si elle entend la problématique posée, la Commission a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qui ont été édictées par la F.F.F., et ne peut accorder de dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.* »

Par ces motifs, dit que l'AO BUC, en ayant déjà engagée des équipes féminines (en catégorie Jeunes) lors des précédentes saisons, ne peut bénéficier des dispositions prévues à l'article précité pour les joueuses Seniors Féminines ayant muté au sein du club pour 2021/2022.

ES SAINT PRIX (507986)

La Commission,

Pris connaissance des courriers en date des 05/09/2021 et 07/09/2021 de l'ES SAINT PRIX selon laquelle le club demande l'exemption du cachet mutation pour 9 joueurs en provenance du club radié, ARESPTS STAINS 93,

Considérant, au vu des documents joints au dossier, que la date de demande de radiation du club ARESPTS STAINS 93 est le 06/07/2021,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.* »

Dit, au vu de ce qui précède, que :

. Les licences des joueurs DELIRA Yvenel et KALONJI Serge ne peuvent bénéficier de l'exemption du cachet mutation, leurs licences ayant été demandées le 02/07/2021 donc avant la demande de radiation d'ARESPTS STAINS 93.

. Les licences des joueurs HAMADY Amadou, MASLET Larry, MASLET William, NIAKATE Ousmane, PAPILIYA KANKANACE Lackmal, TAVUS Eddy et VALLIPURAM SELVARASA Ronsan peuvent bénéficier de l'exemption du cachet mutation, leurs licences ayant été demandées après la demande de radiation d'ARESPTS STAINS 93.

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 du FC VERSAILLES 78 demandant que leur muté supplémentaire relatif à l'encouragement au développement du football féminin soit attribué à leur équipe U14 évoluant en R2,

Répond favorablement à la requête du FC VERSAILLES 78.

CO VINCENNOIS (500138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 du CO VINCENNOIS demandant de pouvoir bénéficier d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin,

Précise au CO VINCENNOIS que :

. Le Comité de Direction du 26/06/2021 a décidé d'adapter certaines dispositions du Règlement Sportif Général de la Ligue, et ce, eu égard aux conséquences de la saison blanche sur l'application desdites dispositions,

. Pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 7.5 du Règlement Sportif Général de la Ligue (muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin), ledit

Comité de Direction a décidé que, pour la saison 2021/2022, le muté supplémentaire « encouragement au développement du football féminin » serait accordé aux clubs qui avaient été identifiés comme bénéficiaires de cette disposition au titre de la saison 2020/2021, aucun examen du respect des critères définis à l'article précité n'étant donc effectué sur la saison 2020/2021 en vue d'une attribution d'un muté supplémentaire pour la saison suivante,

Observe que le CO VINCENNOIS ne figurait pas parmi les clubs bénéficiaires du muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du football féminin pour la saison 2020/2021, ledit club étant soumis aux obligations du Football Féminin pour la saison 2019/2020,
Dit ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du CO VINCENNOIS.

AFFAIRES

N° 104 – SE – AMANKAN Eliam Jules CS PORTUGAIS D'ANTONY

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 du CS PORTUGAIS D'ANTONY concernant la situation sportive du joueur AMANKAN Eliam Jules,

Par ce motif, convoque pour sa réunion du jeudi 23 septembre à 16h30 :

- M. AMANAKAN Eliam Jules, joueur,
- Un dirigeant du CS PORTUGAIS D'ANTONY, responsable des licences
- Un dirigeant de VILLEBON SP., responsable des licences

Tous munis d'une pièce d'identité,
Présences indispensables

N° 119 – SF – MARI Wafat LE BARCA ST DENIS (590676)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 du FCM GARGES LES GONESSE selon laquelle la joueuse MARI Wafat a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 à la joueuse susnommée en faveur du BARCA ST DENIS.

N° 128 – SE/U20 – ABDUL KALAM Rassin OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club confirme que le joueur ABDUL KALAM Rassin est toujours redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 180 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 129 – SE/U20 – BEN MOULOUA Hicham OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club confirme que le joueur BEN MOULOUA Hicham est toujours redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 150 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 130 – SE/FU – CAMARA Youssoufi FC DEUIL ENGHEN (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de MY SARCELLES FUTSAL selon laquelle le joueur CAMARA Youssoufi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC DEUIL ENGHEN.

N° 133 – SE/U20 – FAVEY Max OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le joueur FAVEY Max a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'OFC COURONNES.

N° 135 – SC – KEBE Sekou
APSAP VILLE DE PARIS (690300)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2021 de l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE selon laquelle le joueur KEBE Sekou, licencié 2019/2020 au sein du club, a régularisé sa situation, Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 137 – SE/U20 – MAGASSA Yahaya
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club indique que le joueur MAGASSA Yahaya reste redevable de la cotisation 2020/2021 de 224 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition, soit un total de 249 €, Considérant que, s'agissant d'un refus d'accord, les frais d'opposition ne peuvent être réclamés, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 224 €.

N° 142 – SC – VIEIRA MENESES Luis
APSAP VILLE DE PARIS (690300)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/09/2021 de l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE concernant la situation du joueur VIEIRA MENESES Luis, Considérant que le club indique avoir essayé de dialoguer avec le joueur susnommé à propos du montant de la cotisation restant dû sans retour favorable de ce dernier, Considérant que le club indique qu'il est redevable de la cotisation d'un montant de 130 €, Par ce motif, dit que le joueur VIEIRA MENESES Luis doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 143 – SE – BEAUVAIS Jeff
AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'AS DE PARIS selon laquelle le club confirme vouloir engager le joueur BEAUVAIS Jeff pour la saison 2021/2022, Considérant que le club quitté, FC COSMOS ST DENIS a fait opposition au départ du joueur susnommé, Par ces motifs, dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 144 – SE – AUGHEY Zahui
ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII (551989)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2021 de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII, concernant le refus d'accord formulé par l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR au départ du joueur AUGHEY Zahui, Considérant que l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR réclame la somme de 565 € Demande audit club, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues. Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 145 – SE – BRUNEL Tom
FCI LOING (5427978)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021, Considérant que le FCI LOING a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BRUNEL Tom, licencié 2019/2020 au sein du club, Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 146 – SE – BRUTUS Pierre
AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BRUTUS Pierre est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 250 € et des frais d'opposition de 25 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 de l'AS DE PARIS selon laquelle le joueur BRUTUS Pierre n'a pas renouvelé sa licence pour PARIS SPORT ET CULTURE pour la saison 2020/2021 et le montant de la cotisation réclamé (250 €) ne correspond pas au montant demandé pour la catégorie Senior qui est de 140 € selon les dires d'un ancien dirigeant du club,

Demande audit club de confirmer ou non ces faits, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 147 – SE – KONE Sory

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS VICTORY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONE Sory et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 148 – SC – MILOUD Karim

FC NIKE (615550)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 du FC NIKE selon laquelle le club renonce à engager le joueur MILOUD Karim pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC NIKE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 149 – SE/U20 – RODRIGUES Jeremie

CA VITRY (500004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 du CA VITRY laquelle le club renonce à engager le joueur RODRIGUES Jeremie pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS FEMININES – R1

23385173 – FC FLEURY 91.2 / JA DRANCY 1 du 04/09/2021

1) Réserves de la JA DRANCY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe du FC FLEURY 91.2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

2) Réclamation de la JA DRANCY :

- sur le fait que la joueuse BRINON Cloe du FC FLEURY 91 portait le numéro 30 pendant la rencontre,
- sur la participation et la qualification de l'arbitre assistant, M. TATLOT Dominique, ce dernier n'ayant fourni aucune licence ou certificat valide,

La Commission,

1) Au sujet des réserves :

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 Seniors Féminines du FC FLEURY 91 ne disputait pas de rencontre officielle le 04/09/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 03/09/2021 et l'a opposée au PARIS FC pour le compte du Championnet de France D1,

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 03/09/2021,

Dit les réserves non fondées.

2) Au sujet des réclamations :

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF, une réclamation permet uniquement de remettre en cause la participation et la qualification des joueurs,

Considérant qu'une éventuelle infraction relative à la numérotation des maillots des joueurs et la mise en cause de la qualification d'un arbitre assistant n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

Rejette les réclamations comme étant irrecevables en la forme.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL –R3/C

3403195 – AS PARMAN FUTSAL 1 / TORCY FUTSAL EU 3 du 13/09/2021

Réserves de l'AS PARMAN FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs TADJER Yassine, LARIDJI Mehdi et KOUM Jean Louis, de TORCY FUTSAL EU, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs TADJER Yassine, LARIDJI Mehdi et KOUM Jean Louis sont titulaires d'une licence « R » 2021/2022 enregistrée le 11/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District* »,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à TORCY FUTSAL EU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS PARMAN FUTSAL (3 points, 5 buts).

. DEBIT : 43,50 € TORCY FUTSAL EU

. CREDIT : 43,50 € AS PARMAN FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 59 – U15 – DIOP Sidy

FC VERSAILLES 78 (50650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 de l'ASL MESNIL ST DENIS selon laquelle le joueur DIOP Sidy a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 63 – U17F – HANAFI Celia

FC 93 BOBIGNY - BAGNOLET - GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 de BLANC MESNIL SP.FB selon laquelle la joueuse HANAFI Celia a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 à la joueuse susnommée en faveur du FC BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.

N° 74 – U17 – MIGUEL RAMOS DA ROCHA Teyllon

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/09/2021 du FC ST GERMAIN EN LAYE selon laquelle le joueur MIGUEL RAMOS DA ROCHA Teyllon a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur de l'AS POISSY.

N° 75 – U17 – NSAMBU Ephraïm

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 de l'ACS CORMEILLAIS selon laquelle le joueur NSAMBU Ephraïm a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du RC ARGENTEUIL.

N° 121 – U19 – BEAUBRUN RUSCADE Harnaut

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle le club confirme que le joueur BEAUBRUN RUSCADE Harnaut est toujours redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 180 € et des frais d'opposition de 25 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 124 – U18 – DIAGOURAGA Ibrahim Kama

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 de l'AJ LIMEIL BREVANNES selon laquelle le club confirme que le joueur DIAGOURAGA Ibrahim Kama est toujours redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 200 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 130 – U19 – MBIKINA Noah

BLANC MESNIL SP.FB (547035)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 09/09/2021,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur MBIKINA Noah en faveur de BLANC MESNIL SP.FB.

N° 136 – U15 – BOUKACHABIA Mohamed

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUKACHABIA Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 137 – U14 – BOUKALA Anas

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ANTILLAIS PARIS 19^{ème},

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUKALA Anas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 138 – U18 – DIALLO Mamadou Talibe

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIALLO Mamadou Talibe, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 139 – U15 – HAMMAD Zinedine
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 laquelle le club renonce à engager le joueur HAMMAD Zinedine pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 140 – U12 – KHALID ABDO A A AL Bader Khalid
FC ASNIERES (50038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 du FC ASNIERES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US CLICHY SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHALID ABDO A A AL Bader Khalid et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 141 – U18 – ROUSSEAU Leo
CSM ROSNY SUR SEINE (518241)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MANTES LA VILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROUSSEAU Leo est redevable des droits de changement de club et des frais d'opposition,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/09/2021 des parents du joueur susnommé selon laquelle ils indiquent n'avoir jamais été informé de devoir payer la somme de 92 € correspondant au droit de changement, avoir versé 80 € d'équipement sans l'avoir eu, et n'avoir plus de contact avec le FC MANTES LA VILLE pour régler la situation de leur fils,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**,
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 142 – U16 – SACKO Boubou
RC GONESSE (510506)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que le RC GONESSE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SACKO Boubou, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 143 – U16 – SOW Hamet Tidiane
COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/09/2021 de COM BAGNEUX selon laquelle le club renonce à engager le joueur SOW Hamet Tidiane pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de COM BAGNEUX, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 144 – U15 – TOURE Mahamadou
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/09/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 22 septembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 145 – U19F – SEBASTIAO Sarah

VGA ST MAUR F. FEMININ (738890)

La Commission,

Considérant que le club quitté, STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, a donné son accord informatiquement le 15/09/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 à la joueuse SEBASTIAO Sarah en faveur de la VGA STMAUR F. FEMININ.

Prochaine réunion le Jeudi 23 septembre 2021